

Textes de référence :

- Le Bulletin Officiel n° 29 du 18 juillet 2013
- circulaire n°2013-106 du 16-7-2013 intitulée « simplification des formalités administratives »
- circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016
- Code civil, notamment ses articles 371-3, 371-6, 373-2-6, 375-5, 375-7 ;
- Code de procédure civile, notamment ses articles 1180-3 et 1180-4 ;
- article 49 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016
- Décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des personnes recherchées ;
- Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale ;
- Arrêté n° NOR/INTD1634326A du 13 décembre 2016 fixant les modalités d'application du décret du 2 novembre 2016 susvisé ;
- Instruction n° NOR/INTK1400256J du 5 mai 2014 relative à la mesure administrative d'opposition à sortie du territoire sans titulaire de l'autorité parentale ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/07/12 du 12 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents ;
- Circulaire du ministère de la justice n° CIV/13/10 du 1er octobre 2010 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Décret n° 2010-1134 du 29 septembre 2010 relatif à la procédure civile de protection des victimes de violences au sein des couples.

⇒ obligation pour tout mineur résidant habituellement en France, quelle que soit sa nationalité, qui voyage sans un représentant légal de justifier d'une autorisation préalable d'un titulaire de l'autorité parentale pour sortir du territoire français.

Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, la signature d'un seul des deux parents suffit.

⇒ utilisation d'un imprimé CERFA renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale (s'applique également à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques, ...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.)

Le CERFA n° 15646*01 est accessible sur le site www.service-public.fr.

⇒ autorisation de sortie du territoire (AST) : elle

- doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.
- est exigible quel que soit le type de voyage concerné, individuel ou collectif, dès lors que le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale.
- acte usuel au sens de l'article 372-2 du code civil qui pose, pour cette catégorie d'actes, une présomption d'accord entre les parents exerçant en commun l'autorité parentale.

⇒ obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis (passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide) . Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France.

Pièce accompagnant obligatoirement l'AST :

VOYAGE SCOLAIRE

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le mineur produit à l'appui de son AST une copie de la pièce d'identité du signataire.

Selon la nationalité du titulaire de l'autorité parentale, les documents admis pour justifier de l'identité du signataire de l'AST sont les suivants :

-Pour les titulaires de l'autorité parentale de nationalité française :

1° Carte nationale d'identité ;

2° Passeport.

-Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse :

1° Carte nationale d'identité, délivrée par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

3° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

-Pour les titulaires de l'autorité parentale, ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne :

1° Passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité ;

2° Un des documents de séjour délivrés en application des articles L. 311-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3° Titre d'identité et de voyage pour réfugié(e) ou pour apatride.

Ces documents doivent être en cours de validité, sauf pour la CNI et le passeport français qui peuvent être valides ou périmés depuis moins de 5 ans.

La photocopie de cette pièce d'identité doit être lisible et complète.

Durée de l'AST :

La durée de validité de l'AST est fixée par le signataire de l'autorisation sur le formulaire. Il peut s'agir de la durée d'un voyage ou d'une période à préciser.